

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Séance du 20 SEPTEMBRE 2018**

**NOMBRE DE CONSEILLERS**  
EN EXERCICE : 43  
PRÉSENTS : 31  
VOTANTS : 38

L'an deux mille dix-huit, le vingt septembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Brenne - Val de Creuse, dûment convoqués le treize septembre 2018, se sont réunis à la salle des Associations de Ruffec, sous la Présidence de Monsieur Claude MERIOT.

**Étaient présents les Conseillers communautaires suivants :**

Monsieur	TROMPEAU	Jean-François			
Madame	LERAT	Catherine			
Monsieur	DEFEZ	Gérard	Monsieur	LIAUDOIS	Michel
Monsieur	PESSIONNE	Alain	Monsieur	CHAMPIGNY	Daniel
Madame	BERTHOMIER	Marie-Christine	Madame	JUNQUET	Pascale
			Monsieur	MERIOT	Claude
Monsieur	DENYS	Serge	Monsieur	CAILLAUD	Roland
Monsieur	STERVINO	Frédéric	Monsieur	DARREAU	Jean-Pierre
			Monsieur	GUILLOT	Jean-Paul
Madame	CHAUDAGNE		Monsieur	DARNAULT	Joël
	LE RAVALLEC	Danièle			
			Monsieur	GIBALT	Wilfried
Madame	DELAVAL LABRUX	Chantal	Madame	VACHAUD	Edith
Madame	GOMBERT	Annick	Monsieur	BERNARD	Thierry
			Monsieur	CHEZEUX	Jean-Louis
Monsieur	PERREARD	Alain	Monsieur	BROUILLARD	Patrick
Monsieur	PERROT	Olivier	Madame	CALAS	Elisabeth
			Monsieur	PLANTUREUX	Guy
			Monsieur	HERVO	Dominique
Monsieur	ROY	Pascal	Monsieur	PINLON	Roland
Monsieur	JACQUET	Alain			

Monsieur Etienne BUCHMANN, excusé, pouvoir à Monsieur Claude MERIOT  
Monsieur Didier CIRET, excusé, pouvoir à Madame Chantal DELAVAL-LABRUX  
Madame MOREAU JOANNES Véronique, excusée, pouvoir à Madame Danielle CHAUDAGNE LE RAVALLEC  
Monsieur Wilfried ROBIN, excusé, pouvoir à Madame Annick GOMBERT  
Madame Colette TAILLEBOURG, excusée, pouvoir à Monsieur Joël DARNAULT  
Monsieur Jean-Michel MULTON, excusé, pouvoir à Monsieur Roland CAILLAUD  
Monsieur Jean-Pierre VARVOU, excusé, pouvoir à Monsieur Dominique HERVO

**TAXE SEJOUR 2019**

Conformément à l'article L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le conseil communautaire de la taxe de séjour.

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré

Décide

- d'assujettir toutes les natures d'hébergements à la taxe de séjour au réel à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019,

- d'assujettir les hébergements sans classement ou en attente de classement (à l'exception des établissements de plein air) à une taxation proportionnelle dont le taux est 4%. Le taux s'applique par personne et par nuitée. En application de l'article L. 2333-30 du CGCT, le montant afférent de la taxe de séjour est plafonné au tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

- de percevoir la taxe de séjour du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

Fixe les tarifs à :

Catégories d'hébergement	Tarif retenu
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,60 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,30 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance (*)	0,20 €

  

Hébergements	Taux retenu
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	4 % dans la limite de 1,50 €

(\*) cette catégorie intègre les terrains de camping et terrains de caravaning en attente de classement ou sans classement.

Rappelle que les hébergements insolites lorsqu'ils ne sont pas implantés dans l'enceinte d'un établissement reconnu au sens du code du tourisme type camping, hôtel, meublé... doivent s'acquitter d'une taxe proportionnelle dont le montant est de 4 % du prix de la nuitée par personne.

Les délais pour le versement de la taxe de séjour pour toutes les natures d'hébergements sont les suivants :  
Les hébergeurs doivent verser la taxe de séjour au Trésor Public avant le 25 du mois suivant le semestre échu avec un décalage sur N+1 du dernier semestre N (reliquat N-1). Soit :

- pour le 1<sup>er</sup> semestre avant le 25 juillet
- pour le 2<sup>ème</sup> semestre avant le 25 janvier (N+1)

Décide que l'intégralité de la taxe perçue sera reversée à l'Office de Tourisme Destination Brenne.

Fait et délibéré les jour mois et an que dessus  
Au registre sont les signatures

Pour copie conforme,  
Le Président,

Acte exécutoire,  
Transmis à la Sous-Préfecture le : 27 SEP, 2018  
Publié le 27 SEP, 2018  
Le Président,



Communauté de communes  
Brenne - Val de Creuse